

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 140/23 – VII – CIV

Audience publique du six décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-01089 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 13 novembre 2020,

comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-6213 Consdorf, 2, rue Alsbach,

partie intimée aux fins du susdit exploit WEBER du 13 novembre 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, établie et ayant son siège social à L-9234 Diekirch, 30, route

de Gilsdorf, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande principale de PERSONNE1.) tendant à voir prononcer la résolution, sinon la résiliation, du contrat du 10 avril 2014 (ci-après le contrat de 2014) conclu avec la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) avec attribution de dommages et intérêts ainsi que d'une demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 83.479,89 euros du chef d'une facture du 12 avril 2017 et du montant de 4.000,- euros à titre de dommages et intérêts pour non-restitution d'un échafaudage, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a, par jugement rendu le 15 janvier 2019 :

- dit la demande principale recevable,
- l'a dit non fondée,
- rejeté le moyen tiré du libellé obscur des demandes reconventionnelles,
- dit la demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la société SOCIETE1.) [sic] au montant de 29.215,- euros recevable,
- l'a dit partiellement fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 25.403,50 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande reconventionnelle en justice du 1er mai 2017 jusqu'à solde,
- dit la demande reconventionnelle tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au montant de 54.264,89 euros irrecevable,
- dit la demande reconventionnelle tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au montant de 4.000,- euros du chef de dommages et intérêts irrecevable,
- dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- dit la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée pour le montant de 1.000,- euros,
- condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Yves WAGENER, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 13 novembre 2020, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre le jugement du 15 janvier 2019, lequel n'a, selon les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Dans son acte d'appel, la société SOCIETE1.) demande :

- à voir recevoir le présent appel en la forme,
- l'entendre dire justifié quant au fond,
- partant voir réformer le jugement entrepris,
- à titre subsidiaire l'intimé s'entendre dire que le jugement attaqué est confirmé excepté sur la question des frais résultat du référé expertise et de l'expertise judiciaire, partant
- l'intimé s'entendre condamner aux frais d'expertise et aux frais d'assignation du référé, soit les sommes de 142,11€ et 20.921,50€,
- la partie intimée s'entendre condamner à tous les frais et dépens des deux instances,
- s'entendre encore condamner en vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à payer le montant de 1.500€ à la partie appelante pour l'instance d'appel, celle-ci devant évidemment payer les honoraires de l'homme de l'art aux services duquel elle a dû prendre recours,
- voir réserver à la partie appelante tous autres droits, dus, moyens et actions à faire valoir en temps et lieu utiles et suivant qu'il appartiendra.

Quant à l'appel incident relevé par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) demande à le voir déclarer non fondé et elle demande la confirmation du jugement entrepris.

PERSONNE1.) relève appel incident contre le jugement du 15 janvier 2019 et il demande par réformation du jugement entrepris à voir :

- prononcer la résolution, sinon la résiliation du contrat de 2014 aux torts de la société SOCIETE1.),
- condamner la société SOCIETE1.) à lui rembourser l'acompte de 36.811,50 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 9 juillet 2014, sinon à compter de la demande en justice du 29 janvier 2016 jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 20.000,- euros à titre de dommages et intérêts, principalement sur base des articles 1183 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 12.500,- euros, constituant la différence entre le montant fixé par le contrat de 2014 et le devis pour les mêmes prestations établi par la société SOCIETE2.) Sarl,
- condamner la société SOCIETE1.) à l'intégralité des frais et dépens de l'instance,
- débouter la société SOCIETE1.) de l'intégralité de ses demandes,
- condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 4.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance.

Concernant l'appel principal, PERSONNE1.) demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande de la société SOCIETE1.) en condamnation aux frais de l'assignation en référé (142,11 euros) et aux frais d'expertise (20.921,50 euros) irrecevable.

En ordre subsidiaire, il considère qu'il appartient à la société SOCIETE1.), en tant que partie succombante au litige, de supporter l'intégralité des frais au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

En ordre plus subsidiaire, il conviendrait de répartir les frais d'expertise RIGO entre les parties litigantes, après taxation, à une proportion plus juste et équitable, à évaluer par la Cour, considérant que l'expertise RIGO ne porterait qu'en infime partie sur la problématique des portes querellées.

En tout état de cause, il demande à voir ordonner la taxation judiciaire des frais d'expertise RIGO et il requiert, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.500,- euros pour l'instance d'appel.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 15 mai 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 11 octobre 2023.

Faits constants

Les parties s'accordent à dire que suivant contrat de 2014, PERSONNE1.) a chargé la société SOCIETE1.) d'effectuer certains travaux de menuiserie dans le cadre de la construction de sa maison avec cabinet médical à ADRESSE2.), à savoir la fabrication, la livraison et l'installation de dix-huit portes intérieures pour le montant hors TVA de 66.000,- euros.

Il est encore constant en cause que les parties sont liées par un bon nombre d'autres contrats concernant le même immeuble, mais des travaux différents.

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

A l'appui de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) soutient « *qu'elle maintient ses demandes de première instance* » et elle demande la « *confirmation du rejet de la demande principale avec tous ses accessoires* ».

En ordre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement entrepris.

En tout état de cause, elle affirme que « *la décision attaquée ne permet pas de récupérer les frais très considérables avancés par l'appelante, alors que lesdits frais ont permis de mener au jugement ; il s'agit des frais d'assignation en référé, soit 142,11 € et surtout des frais d'expertise, soit 20.921,50 €* ».

Sans cette expertise, les juges de première instance n'auraient pas pu départager les parties. Les frais considérables de cette opération s'expliqueraient, entre autres, par l'abondance d'informations et de requêtes par PERSONNE1.) à l'adresse de l'expert. En effet, PERSONNE1.) aurait remis des informations et documents en quantités si importantes que l'expert aurait été submergé de prises de position et son obligation de devoir vérifier chaque aspect aurait contribué à une facturation extrêmement importante.

La partie appelante considère que le litige porte sur l'intégralité des travaux réalisés pour le compte de l'intimé et elle se réfère à la demande reconventionnelle telle que formulée en première instance et portant sur le montant de 83.479,89 euros. Cette demande ferait partie intégrante du contrat judiciaire.

En page 14 de ses conclusions du 11 juillet 2023, elle dresse, en format DIN A3, un tableau reprenant les devis signés entre parties et les travaux prestés pour détailler le montant de 83.479,89 euros.

La preuve des travaux commandés par PERSONNE1.) résulterait des positions 7.1.12 et 7.2.47 du rapport d'expertise RIGO que l'appelante commente sur de longues pages dans ses conclusions du 11 juillet 2022. Concernant les « *allégations au sujet des manquements, désordres, vices etc* », elle fait de nombreuses observations concernant les développements faits par l'expert RIGO en pages 113 à 205 de son rapport.

La société SOCIETE1.) expose que la question des portes serait l'un des postes les plus importants et se retrouverait au point 7.1.4 du rapport.

Elle soutient qu'elle n'aurait pas pu poursuivre ses travaux de menuiserie intérieure en raison de l'avancement insuffisant du chantier et de son encombrement.

Pour une raison incompréhensible, PERSONNE1.) aurait bloqué la livraison et l'installation des dix-huit portes commandées, lesquelles se trouveraient toujours à la disposition du client. En lui refusant l'accès au chantier, PERSONNE1.) l'aurait mise dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles.

Finalement, la société SOCIETE1.) réclame toujours la somme de 4.000,- euros à titre de dommages et intérêts au motif que PERSONNE1.) aurait fait disparaître un échafaudage lui appartenant.

En ordre subsidiaire, elle offre de prouver par l'audition de témoins que :

« *Ni au mois de juillet 2014 ni au mois d'août 2014 les travaux du chantier PERSONNE1.) n'étaient pas suffisamment avancés ; que les corps de métier accusaient*

un retard important et que le chantier n'était pas suffisamment débarrassé et avancé pour permettre à la menuiserie SOCIETE1.) de terminer ses travaux et surtout d'installer les portes.

SOCIETE1.) a dû quitter le chantier sans pouvoir récupérer la totalité de son matériel fin juillet 2014, que parmi ce matériel il y avait un échafaudage ayant appartenu à SOCIETE1.) érigé par les ouvriers de celle-ci, sans pouvoir le récupérer, ni fin juillet ni par la suite ».

La société SOCIETE1.) conteste les faits et les demandes formulées par PERSONNE1.) et elle requiert de le débouter de l'ensemble de ses demandes tant principales qu'accessoires.

Dans ses conclusions du 11 juillet 2022, la société SOCIETE1.) augmente sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel au montant de 5.000,- euros et elle requiert la condamnation de l'intimé au paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, « *sans oublier les frais d'expertise avancés par la concluante, expertise utile à la gestion du dossier procédural* ».

PERSONNE1.)

L'intimé souligne que le contrat judiciaire qui s'est formé en première instance n'aurait porté que sur le contrat de 2014. Le présent litige ne saurait dès lors dépasser ce cadre ou absorber d'autres contrats éventuellement conclus entre parties. Les autres conventions conserveraient leur propre individualité et leur autonomie juridique.

PERSONNE1.) se réfère à l'article 5.1 du contrat de 2014 et soutient qu'il était convenu entre parties que les travaux auraient dû être terminés au plus tard au courant de la semaine 28/2014, à savoir entre le 7 et le 12 juillet 2014.

Il conteste formellement avoir prorogé le délai d'achèvement jusqu'au 11 octobre 2014, sinon à une autre date postérieure au 12 juillet 2014.

Selon les stipulations contractuelles, une semaine de retard dans l'exécution des travaux aurait permis au maître de l'ouvrage de résilier le contrat au détriment de l'entrepreneur.

Il serait de jurisprudence constante qu'en présence d'un délai d'achèvement contractuellement fixé, l'obligation de l'entrepreneur s'analyserait en une obligation de résultat et le débiteur de l'obligation serait mis en demeure par l'expiration du terme.

PERSONNE1.) rappelle que les portes commandées n'auraient ni été livrées, ni installées et il en déduit que sa demande tendant à voir prononcer la résolution, sinon la résiliation du contrat de 2014 serait justifiée au vu de la défaillance contractuelle de la société SOCIETE1.). Cette dernière ne s'exonérerait pas de sa responsabilité motif pris

qu'il n'existerait en l'espèce aucune faute imprévisible et inévitable d'un tiers ou de la victime revêtant les caractères de la force majeure.

L'intimé conteste l'affirmation consistant à dire que l'avancement des travaux des autres corps de métier n'aurait pas permis à la société SOCIETE1.) d'exécuter ses engagements contractuels résultant du contrat de 2014. Il conteste de même avoir interdit l'accès au chantier à la partie appelante.

Les prétendues causes exonératoires de responsabilité ne serviraient qu'à alimenter un faux débat au motif qu'il aurait de toute manière été matériellement impossible à la société SOCIETE1.) d'installer les portes avant le 29 août 2014 alors qu'elles ne lui auraient été livrées qu'à cette date par son propre fournisseur.

PERSONNE1.) demande le rejet des offres de preuve formulées par la société SOCIETE1.) dès lors qu'elles manqueraient de précision et qu'elles ne seraient pas déterminantes dans l'issue du présent litige.

En raison de l'inexécution contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.), il y aurait lieu de prononcer la résolution du contrat de 2014 aux torts de la partie appelante et de la condamner à lui restituer l'acompte de 36.811,50 euros.

PERSONNE1.) requiert encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 20.000,- euros à titre de dommages et intérêts du chef des retards accumulés et de la non-finition de l'immeuble.

Par réformation du jugement entrepris, il demande encore à voir constater qu'il aurait été autorisé à faire exécuter les travaux par une tierce entreprise, de sorte que sa demande visant à se faire attribuer le surcoût de 12.500,- euros en relation avec les prestations de la société SOCIETE2.) par rapport à celles de la société SOCIETE1.) serait à déclarer fondée.

Quant à l'appel principal de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) *« fait siens les motifs du jugement dont appel par application de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile et conclut à la confirmation dudit jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de la société SOCIETE1.) S.A. au paiement des frais d'assignation en référé et des frais d'expertise RIGO ».*

En ordre subsidiaire, si la demande de la société SOCIETE1.) était recevable, elle serait néanmoins à déclarer non fondée au motif que ce serait la partie succombante au litige qui devrait supporter l'intégralité des frais et dépens, y compris les frais d'expertise.

En ordre subsidiaire, il conviendrait de procéder à une répartition des frais d'expertise RIGO étant donné que l'expertise dépasserait de loin le présent litige.

Appréciation de la Cour

Dans un souci de logique juridique, il convient d'analyser en premier lieu le bien-fondé de l'appel incident.

Quant à l'appel incident

Le jugement du 15 janvier 2019 n'est pas critiqué en ce que les juges de première instance ont qualifié le contrat de 2014 de contrat d'entreprise.

A l'article 5 du contrat, les parties ont prévu ce qui suit :

« 5.1. Die Arbeiten werden spätestens in Kalenderwoche 28/2014 fertiggestellt.

5.2. Die Ausführung erfolgt in flexibler Abstimmung mit den anderen Gewerken.

5.3. Die Ausführungsfrist ist als Vertragsfrist verbindlich.

5.4. Bei unnötigen Verzögerungen von mehr als einer Woche ist der AG berechtigt den Vertrag durch eingeschriebenen Brief zu kündigen.

5.6. Sofern der Auftragnehmer in der Bauausführung behindert ist, hat er alle zumutbaren Anstrengungen, z. B. durch Umstellung des Bauablaufs zu unternehmen, um Verzögerungen zu vermeiden ».

Il est constant en cause que les portes n'ont pas été livrées, ni installées à la fin de la semaine calendaire 28/2014, laquelle s'est terminée le dimanche 13 juillet 2014.

Il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que PERSONNE1.) ait résilié le contrat, mais il demande à voir prononcer la résolution, sinon la résiliation judiciaire du contrat de 2014.

L'article 1184 du Code civil dispose que

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

La Cour ne partage pas le constat fait par les juges de première instance aux termes duquel le contrat de 2014 s'analyse en un contrat à exécution successive et qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet d'une résolution.

Les parties ont convenu de la livraison et de l'installation de dix-huit portes pour le 13 juillet 2014 au plus tard au prix hors TVA de 66.000,- euros. A l'article 4.3 du contrat de 2014, les parties ont prévu un paiement échelonné, à savoir 33.000,- euros au moment de la conclusion du contrat, 20.000,- euros lors de la livraison des portes et 13.000,- euros après leur installation.

La société SOCIETE1.) n'était dès lors pas chargée de prestations à exécution successive et les modalités de paiement convenues entre parties ne justifient pas à elles seules à conférer à la relation contractuelle la qualification d'un contrat à exécution successive.

Par réformation du jugement entrepris, la Cour retient que le contrat de 2014 est susceptible de faire l'objet d'une résolution judiciaire conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, à charge pour PERSONNE1.) de démontrer que la société SOCIETE1.) a manqué à ses obligations contractuelles.

Comme relevé ci-avant, il est constant en cause que les portes commandées n'ont pas été livrées, ni installées au 13 juillet 2014.

Les juges de première instance se sont basés sur un courrier recommandé de PERSONNE1.) du 24 septembre 2014 et ils en ont déduit qu'il aurait prorogé le délai d'achèvement au 11 octobre 2014.

En instance d'appel, tout comme en première instance, PERSONNE1.) conteste énergiquement avoir prorogé le délai d'achèvement et la société SOCIETE1.) s'est bornée à contester en bloc « *les faits et demandes formulées par PERSONNE1.)* » sans prendre spécialement position quant au volet de la prorogation.

La Cour se doit de constater que la lettre recommandée du 24 septembre 2014 n'est pas versée, de sorte qu'il lui est impossible de vérifier l'existence d'une éventuelle prorogation de délai sur base de cette pièce.

Aucun autre élément n'étant invoqué pour justifier une éventuelle prorogation, de sorte qu'il y a lieu de retenir la date contractuellement fixée au 13 juillet 2014 comme délai d'achèvement.

L'obligation de respecter les délais contractuels étant une obligation de résultat, l'inexécution par la société SOCIETE1.) est dès lors acquise.

Pour s'exonérer de cette obligation, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir que le non-respect des délais provient d'une cause étrangère, ayant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire une cause extérieure, imprévisible et irrésistible pour elle.

L'offre de preuve par témoins telle que formulée par la partie appelante est à rejeter pour défaut de pertinence dans la mesure où elle tend à établir que l'inexécution contractuelle ne lui serait pas imputable.

A défaut d'avoir établi, voire allégué, que son inexécution provient d'un cas de force majeure, la société SOCIETE1.) ne s'exonère pas de sa responsabilité.

Dès lors, la demande de PERSONNE1.) est fondée sur base de l'article 1184 du Code civil et il y a lieu de prononcer la résolution du contrat de 2014.

La résolution judiciaire entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat, de sorte que la demande de PERSONNE1.) à se voir restituer l'acompte payé est à déclarer fondée.

L'intimé réclame l'allocation du montant de 36.811,50 euros à titre d'acompte.

Force est de constater que dans sa farde de dix pièces, il ne verse pas le moindre élément de preuve pour démontrer qu'il a réglé le montant allégué à titre d'acompte dans le cadre du contrat de 2014.

Il résulte néanmoins du tableau récapitulatif dressé par la société SOCIETE1.) tel que repris en page 14 de ses conclusions du 11 juillet 2022 que cette dernière reconnaît avoir reçu le montant de 33.000,- euros dans le cadre des « *travaux de menuiserie concernant les portes intérieures* ».

La demande de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 33.000,- euros.

En application de l'article 1153, alinéa 3 du Code civil, les intérêts moratoires sont dus à partir du jour de la sommation de payer. Dans le cadre de la restitution de prix consécutivement à la résolution judiciaire d'un contrat, il a été jugé que les intérêts sont dus à partir du jour de la demande en justice équivalant à une sommation (voir Cass. fr., Chambre civile 1, 3 juin 1997, n° JurisData : 1997-002455).

Le montant de 33.000,- euros est dès lors à majorer des intérêts au taux légal à partir de la demande en justice du 29 janvier 2016 jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation du montant de 20.000,- euros à titre de dommages et intérêts. Il souligne que son cabinet médical est installé dans l'immeuble et il soutient que suite à l'inexécution des obligations contractuelles par la société SOCIETE1.), il aurait subi un préjudice esthétique, une pollution acoustique, une absence de confidentialité, un défaut de sécurité, une température ambiante désagréable et malsaine, une entrée d'insectes, de vermines et d'autres animaux, une absence de protection contre le vent et les courants d'air et un éblouissement causé par l'absence de protection contre les rayons de soleil.

Les désagréments allégués ne sont corroborés par aucun élément de preuve et restent dès lors à l'état de pures affirmations, de sorte que PERSONNE1.) est à débouter de ce chef de demande.

L'intimé demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 12.500,- euros et expose qu'il s'agirait du surcoût des prestations de la société SOCIETE2.) par rapport à celles de la société SOCIETE1.).

Les affirmations de PERSONNE1.) ne sont corroborées par aucune pièce, de sorte qu'il y a lieu de le débouter de ce chef de demande.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance.

Cette demande n'est pas fondée alors qu'il ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel incident est partiellement fondé et qu'il y a lieu, par réformation partielle du jugement entrepris, de prononcer la résolution judiciaire du contrat de 2014 et de condamner la société SOCIETE1.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 33.000,- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 29 janvier 2016 jusqu'à solde.

Quant à l'appel principal

Dans son acte d'appel, la société SOCIETE1.) a déclaré maintenir ses demandes de première instance, de sorte que la Cour est saisie de la demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 83.479,89 euros du chef d'une facture du 12 avril 2017 et du montant de 4.000,- euros du chef de non-restitution d'un échafaudage.

Les juges de première instance ont déclaré la demande reconventionnelle recevable pour le montant de 29.215,- euros et irrecevable pour le surplus au motif que seule la demande tendant au paiement du montant de 29.215,- euros trouve sa source dans le contrat de 2014 et que la demande tendant au paiement du montant de 54.264,89 euros vise d'autres contrats ayant des causes différentes. La demande en paiement du montant de 4.000,- euros a été déclarée irrecevable motif pris qu'elle ne concerne pas non plus le contrat de 2014, objet de la demande principale, et qu'elle ne présente pas de lien suffisant avec cette demande.

Force est de constater que dans la motivation de l'acte d'appel, la société SOCIETE1.) s'est bornée « à maintenir ses demandes de première instance », sans pour autant les reprendre dans le dispositif de son acte d'appel et, surtout, sans faire le moindre développement à l'appui de sa demande en « réformation du jugement entrepris ».

Une demande reconventionnelle est recevable lorsqu'elle sert de défense à l'action principale et il faut qu'elle entraîne, si elle est admise, le rejet de la demande principale en tout ou en partie. Ainsi une demande reconventionnelle qui aurait pour but unique de procurer à celui qui l'a formée, un avantage distinct de sa défense à l'action principale, et ne ferait, par conséquent, pas échec à la demande principale, est irrecevable.

La demande reconventionnelle est encore recevable lorsqu'elle tend à la compensation judiciaire et dans ce cas les deux dettes peuvent procéder de causes différentes.

La demande reconventionnelle n'est recevable comme connexe si elle procède de la même cause que la demande principale et qu'elle est de nature à neutraliser en tout ou en partie les effets de celle-ci (voir Cour d'appel, 23 juillet 2003, n°22316 du rôle ainsi que la doctrine y citée).

C'est à bon droit que les juges de première instance ont déclaré la demande de la société SOCIETE1.) irrecevable pour autant qu'elle porte sur les montants de 54.264,89 euros et 4.000,- euros. En effet, les prétentions en question ne constituent pas une défense à la demande principale, ne tendent pas à la compensation et ne sont pas unies à la demande principale par un lien de connexité alors qu'elles reposent sur des causes différentes.

C'est encore à bon droit qu'ils ont déclaré recevable la demande portant sur le montant de 29.215,- euros, motif pris qu'elle trouve sa cause dans le contrat de 2014.

La partie appelante demande la confirmation du jugement entrepris en ce que sa demande reconventionnelle a été déclarée fondée pour le montant de 25.403,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mai 2017 jusqu'à solde.

La demande en paiement telle que présentée par la société SOCIETE1.) s'analyse en une demande en exécution du contrat de 2014.

Au vu du sort réservé à l'appel incident, cette demande est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer non fondée motif pris que le contrat de 2014 a fait l'objet d'une résolution, soit d'un anéantissement rétroactif.

Dès lors, l'appel de la société SOCIETE1.) n'est pas fondé et il convient, par réformation du jugement entrepris, de décharger PERSONNE1.) de la condamnation au paiement du montant de 25.403,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mai 2017 jusqu'à solde, de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros ainsi que de la condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Au vu du sort réservé au présent litige, l'appel n'est pas non plus fondé en ce qu'il tend à mettre à charge de PERSONNE1.) les frais d'une assignation en référé et les frais d'expertise.

Quant aux demandes accessoires formulées en instance d'appel

Au vu du sort réservé au litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 4.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'il ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident partiellement fondé ;

par réformation du jugement entrepris :

prononce la résolution du contrat d'entreprise conclu le 10 avril 2014 entre PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 33.000,- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 29 janvier 2016 jusqu'à solde ;

déboute PERSONNE1.) de ses autres prétentions ;

décharge PERSONNE1.) de la condamnation au paiement du montant de 25.403,50 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mai 2017 jusqu'à solde, de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros et de la condamnation aux frais et dépens de la première instance ;

déboute les parties respectives de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.